



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 MAI 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société Gravidal SA
concernant les garanties financières
pour l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de Beinheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la société à exploiter une gravière sur la commune de Beinheim ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et du dispositif relatif aux garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de remise en état du site après exploitation en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 pour la quatrième phase d'exploitation (2019-2024) est conditionnée à la fin du remblaiement de la zone écologique en partie sud du plan d'eau et à la finalisation de la remise en état, prévues pour la fin de la troisième phase quinquennale d'exploitation (2014-2019) ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 27 août 2020 a mis en évidence que le phasage de remblaiement de cette zone écologique n'est pas respecté et que les travaux de remblaiement ne sont pas achevés ; qu'en conséquence la remise en état n'est pas achevée telle que prévue et impacte le montant des garanties financières qui ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières de la quatrième phase d'exploitation (2019-2024) doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calcul effectué par l'exploitant selon l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé en application du 2. du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 172 375,45 € destiné à la remise en état du site après exploitation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société GRAVIDAL SA, dont les installations sont sises à Beinheim (67 930), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

Article 2 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :*

- *Phase 4 (2019-2024) :*

172 375 € (Le montant des garanties (TTC) est exprimé en Euros) ».

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publicité et informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), la société GRADIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Beinheim.

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général~~

Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.